



Règlement

I - FONCTIONNEMENT

Article 1 – La garderie municipale est accessible, en temps scolaire, aux élèves de l'école publique primaire (classes élémentaires et maternelles) de Le Faou, aux enfants des sapeurs-pompiers sous astreintes du centre de secours du Faou, couverts par une assurance en responsabilité civile et accidents. Le mercredi, le service de garderie pourra accueillir les enfants fréquentant l'ALSH, qu'ils soient scolarisés en école publique du Faou ou non.

Article 2 - La garderie municipale est un lieu d'accueil, surveillé par du personnel communal, dans lequel les enfants accueillis peuvent jouer, ou pratiquer des activités manuelles. Le personnel de la garderie municipale n'assure pas le service de l'aide aux devoirs.

La garderie fonctionne les jours scolaires :

| | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|----------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Garderie matin | 7h00 à 8h50 * | 7h00 à 8h50 * | 7h00 à 9h00 * | 7h00 à 8h50 * | 7h00 à 8h50 * |
| Garderie soir | 16h30 à 18h45 | 16h30 à 18h45 | 17h10 à 18h45 | 16h30 à 18h45 | 16h30 à 18h45 |

* le matin, certaines adaptations pourront éventuellement intervenir.

Le dernier quart d'heure étant compté pour une demi-heure.

Article 3 - Le pointage est effectué par l'équipe d'encadrement lors de chaque garde. Toute demi-heure entamée est due. Il est demandé aux parents ou aux responsables de famille de préciser la présence en garderie de leur(s) enfant(s), pour la semaine, dès le lundi auprès du service de garderie.

Article 4 - Il est impératif que les parents viennent chercher leurs enfants à 18h45'. Dernier délai. Les retards doivent rester exceptionnels et les parents sont tenus de prévenir l'équipe d'encadrement.

Garderie Municipale – Le Faou

Article 5 : Le goûter est fourni aux enfants.

Article 6 : Les enfants malades ou nécessitant des soins médicaux attentifs ne sont pas admis à fréquenter la garderie. Aucun médicament ne peut être administré.

Le personnel s'engage, en cas d'accident ou maladie d'un enfant, à prévenir la famille de l'enfant et à contacter le 15 (SAMU - SERVICE D'AIDE MEDICALE URGENTE).

Article 7 - Les enfants inscrits en garderie par les parents sont sous la responsabilité de l'agent de service garderie. Les parents doivent laisser leur(s) numéro(s) de téléphone où ils sont joignables à tout moment.

Les enfants inscrits en garderie ne sont pas autorisés à quitter seuls celle-ci.

Si une autre personne, autre que les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale, vient chercher l'enfant, les parents devront fournir, la veille au plus tard, au personnel de la garderie une autorisation écrite mentionnant les noms, prénoms, adresse, degré de parenté ou fonction de la personne expressément mandatée. Sans cette autorisation écrite, le personnel municipal ne laissera pas partir l'enfant même exceptionnellement.

L'attention des parents, ou de la personne détentrice de l'autorité parentale, est appelée sur le fait que toute personne, désignée pour venir chercher l'enfant en garderie, devra être âgée de 16 ans minimum.

Dès l'arrivée de l'adulte responsable dans le bâtiment de la garderie, les enfants sont sous sa seule responsabilité, mais la facturation prend fin au départ effectif des locaux.

II – INSCRIPTIONS ET PAIEMENT

Article 8 – L'accès au service de garderie implique une inscription préalable à ce service.

Article 9 - La facturation sera mensuelle ou bimestrielle en fonction du montant de la prestation. Le paiement se fera à la caisse du receveur municipal au Trésor Public dont relève la Collectivité. Aucun règlement ne sera perçu directement par la Mairie ou le service de garderie.

Les moyens de paiement seront en espèces ou par chèque établi à l'ordre du Trésor Public ou par chèque CESU ou par prélèvement. Pour ce dernier mode de paiement, un règlement financier valant contrat de prélèvement automatique devra être complété. Un service de paiement des titres par carte bancaire sur Internet pourra également être proposé.

Garderie Municipale – Le Faou

Article 10 - Le recouvrement des sommes sera confié à la Trésorerie dont relève la Collectivité qui procèdera à l'encaissement par l'émission d'un titre de recettes et aux éventuelles poursuites.

Article 11 – En cas d'éventuelle erreur constatée sur la facture, il conviendra de s'adresser à la Mairie. Celle-ci procèdera, après accord du Maire ou de l'adjoint(e) délégué(e), aux corrections appropriées et une nouvelle facture sera établie. Aucune correction ne doit être apportée par les parents sur les factures.

III – EXCLUSIONS

Article 12 - Le non-respect manifeste et régulier des horaires limités à 18h45' le soir, ou tout manque de respect envers le personnel de la part des parents ainsi que tout comportement incorrect ou indiscipliné des enfants sera signalé par le personnel de garderie à la Mairie qui en avertira les parents. Au-delà de cinq avertissements aux parents, l'enfant pourra être exclu.

IV – APPLICATION

Article 13 - Ce règlement pourra être revu et modifié au besoin par le conseil municipal.

**Règlement validé par délibération du conseil municipal du
29 août 2017**